

MAJ du 26.06.2024
2024

Connect 2024

SOMMAIRE

1. EVOLUTIONS REGLEMANTAIRES	4
1.1 LOI DDADUE.....	4
1.1.1 <i>Que dit la loi ?</i>	4
1.1.2 <i>Que fait le programme ?</i>	5
1.1.3 <i>Que doit faire l'utilisateur ?</i>	5
1.1.4 <i>Création d'une ligne d'alerte</i>	6
1.1.5 <i>Que doit faire l'utilisateur?</i>	6
1.2 BOSS : Réduction Générale de cotisation Bonus-Malus	6
1.2.1 <i>Que dit le BOSS ? :</i>	6
2. EVOLUTIONS DSN	7
2.1 DSN : Indemnités de congés payés du secteur du bâtiment :	7
2.1.1 <i>Que dit la fiche DSN 686 ? :</i>	7
2.1.2 <i>Que fait le programme ?</i>	8
2.1.3 <i>Que doit faire l'utilisateur ?</i>	8
2.2 JEC : Jeune Entreprise de Croissance :	8
2.2.1 <i>Dispositif :</i>	8
2.2.2 <i>Création du dispositif et du mode de calcul JEC.STD au 01/01/2024</i>	8
2.2.3 <i>Que doit faire l'utilisateur ?</i>	8
2.3 Retour Urssaf	8
2.3.1 <i>Incohérence entre la somme des montants des assiettes plafonnées (02/11 et 921)</i>	8
2.3.2 <i>Incohérence entre la somme des montants des assiettes plafonnées (02/31 et 920)</i>	9
2.4 Mise à jour des tables de références de la norme DSN	9
3. ÉVOLUTIONS CONVENTIONNELLES	9
3.1 IDCC 9301 - 9131 : Proratisation des heures supplémentaires dans le calcul de la garantie d'ancienneté d'AGRI Gard et Bouches du Rhône	10
3.1.1 <i>Que doit faire l'utilisateur :</i>	10
3.1.2 <i>Que fait le programme :</i>	10
3.1.3 <i>Modification du calcul du taux de la prime de travaux insalubres</i>	10
3.2 IDCC 1596 - 1597 : MISE A JOUR DES INDEMNITES PETITS DEPLACEMENTS	10
3.2.1 <i>Mise a jour des valeurs indemnités petits déplacements</i>	10
3.3 IDCC 0573 - MEP cotisation patronale prévoyance non-cadre au 01/07/2024.....	11
3.4 IDCC 7026 – Mise en place de la grille de salaire conventionnel	11
3.5 IDCC 1978 - Fleuristes	11
3.5.1 <i>Heures d'astreintes</i>	11
3.5.2 <i>Travail exceptionnel de nuit</i>	12
3.5.3 <i>Prime D'ancienneté</i>	12

3.5.4	<i>Contrat de professionnalisation</i>	13
3.6	IDCC 1431 - Optiques	13
3.7	IDCC 1619 -Cabinets dentaires	14
3.7.1	<i>Mise à jour de la prime d'ancienneté</i>	14
3.8	IDCC 1147 - cabinets médicaux	14
3.8.1	<i>Mise en place des Congés d'ancienneté au 01/06/2024</i>	14
3.8.2	<i>Que doit faire l'utilisateur :</i>	15
3.9	IDCC 1534 - Industrie et des commerces en gros des viandes	15
3.10	Archivage de profil de prévoyance du régime agricole	15
3.1	Doublons de profils de prévoyance AGR1	15
3.1.1	<i>Pourquoi une correction ?</i>	15
3.1.2	<i>Que fait le programme ?</i>	16
3.1.3	<i>Que doit faire l'utilisateur ?</i>	16
4.	MISE A JOUR DES GRILLES DE SALAIRES CONVENTIONNELS	17
5.	EVOLUTIONS DIVERSES	19
5.1	Suppression des dates de définition des modèles de bulletins	19
5.1.1	<i>Modification des modèles de bulletin archivés</i>	19
5.1.2	<i>Que doit faire l'utilisateur :</i>	20
5.2	Mise à jour des intitulés des jours fériés	20
6.	CORRECTIONS	21

1. EVOLUTIONS REGLEMANTAIRES

1.1 LOI DDADUE

1.1.1 Que dit la loi ?



La loi DDADUE du 22 avril 2024 parue au JORF du 23 avril 2024. Cette loi impacte l'acquisition des congés payés et le calcul du brut de référence pour le calcul des indemnités CP en cas d'arrêt maladie.

<https://code.travail.gouv.fr/information/acquisition-de-conges-payes-pendant-un-arret-maladie-les-nouvelles-regles>

L'article 37 indique que désormais les salariés en arrêt de travail pour un accident ou une maladie d'origine non professionnelle continuent d'acquérir des droits à congés payés.

- ✓ Ces salariés acquièrent 2 jours par mois d'arrêt,
- ✓ dans la limite de 24 jours ouvrables par an (4 semaines) pour une année complète de maladie.

Exemple : si le salarié a été absent 2 mois et acquière normalement 2.5 CP/ mois pendant la période d'acquisition : 1er juin 2024 au 31 mai 2025

L'absence pour maladie non professionnelle est du 1er août au 30 septembre 2024

Il acquière 29 jours de CP:

Période	Nombre de mois	Nombre de CP acquis	Total	
du 1er juin 2024 au 31 juillet 2024	2	2.5	5	29
du 1er août 2024 au 30 septembre 2024 (maladie)	2	2	4	
du 1er octobre 2024 au 31 mai 2025	8	2.5	20	

- ✓ Cette loi prévoit également un droit de report des congés qui n'auraient pas pu être pris en raison d'une maladie ou accident dans un certain délai.
- ✓ Durant la période d'arrêt de travail pour maladie non professionnelle, au minimum 80% de la rémunération sera retenue pour le calcul de l'indemnité de congés payés (brut de référence).
- ✓ Le pourcentage de prise en compte de la rémunération ne peut être inférieur à 80% mais peut être supérieur en cas de disposition conventionnelle ou entreprise plus avantageuse.

Exemple : si le salarié a été absent 2 mois et la période d'acquisition : 1er juin 2024 au 31 mai 2025

Sa rémunération mensuelle est de 1900€. L'absence pour maladie non professionnelle est du 1er août au 30 septembre 2024.

Le brut de référence sera de 22040€

Période	Nombre de mois	Rémunération pour le calcul de l'indemnité CP	Total	
du 1er juin 2024 au 31 juillet 2024	2	1900€	3800	22040€

du 1er août 2024 au 30 septembre 2024 (maladie)	2	80% x 1900 = 1520€	3040
du 1er octobre 2024 au 31 mai 2025	8	1900€	15200

1.1.2 Que fait le programme ?



✓ Création d'une Donnée Collectif Saisie au 01/01/2024

CP_MNP.STD – TAUX DE LA MALADIE NON PROFESSIONNELLE INCLUS DANS LE BRUT DE REFERENCE

À la suite des DDADUE, le montant de l'absence pour maladie non professionnelle doit être pris en compte dans le calcul du brut de référence au minimum à 80%.

Saisir une valeur comprise entre 81 et 100 sur cette donnée pour que le montant de l'absence maladie non professionnelle soit pris en compte à un taux supérieur à 80%.

✓ Modification des injections du Résultat aux compteurs **CP_CDD.STD** et **CP_PERIODE.STD** au 01/01/2024

HABS003.STD - H ABS MALADIE NON PROFESSIONNELLE REMUNEREE

HABS018.STD - H ABS MALADIE > 90 jours

HABS021.STD - H ABS MALADIE NON PROFESSIONNELLE NON REMUNEREE

JABS003.STD - J ABS MALADIE NON PROFESSIONNELLE REMUNERE

JABS018.STD - J ABS MALADIE > 90 JOURS

JABS021.STD - J ABS MALADIE NON PROFESSIONNELLE NON REMUNERE

✓ Modification de Donnée au 01/01/2024 – Ne plus utiliser

CP_MAL.STD - Ne plus utiliser // MAINTIEN SALAIRE MALADIE INTEGRE DANS LE BRUT DE REFERENCE DES CP

CP_MAL_NP.STD - Ne plus utiliser // ABSENCE ET MAINTIEN SALAIRE MALADIE INTEGRE DANS LE BRUT DE REFERENCE DES CP

1.1.3 Que doit faire l'utilisateur ?



Dans le cas d'un accord plus favorable que 80%, renseigner le pourcentage voulu sur la donnée redéfinissable Etablissement et Salarié **CP_MNP.STD**.

Si aucune valeur n'est renseignée, le taux de 80% s'applique par défaut.

ÉTAPE 1 : Aller en **Accueil/entreprise ou Salarié**

ÉTAPE 2 : Dans l'onglet « **Valeurs/congés payés** »

ÉTAPE 3 : Saisir le pourcentage souhaité sur la donnée **CP_MNP.STD** (si celui-ci est au-dessus du taux par défaut de 80%)

The screenshot shows a software interface with a top navigation bar containing tabs: Informations générales, Règles sociales et fiscales, Valeurs, Gestion du temps, Règlements, Organismes, Lieux de travail, Interlocuteurs, Déclarations, Notes, Préférences. Below this is a sub-menu with: Données établissement, Barèmes, Valeurs conventionnelles, Compléments. A tree view on the left lists categories like Salaire de base, Horaires, Journalières, Absences, Congés payés, Arrêt de travail, Divers au brut, and Divers au net. A 'Filtres' section has three checked options: Données ayant une valeur établissement, Données ayant une valeur générale, collective, and Données sans valeur. A search bar contains the word 'Rechercher'. At the bottom, a table lists various data points with columns for Code, Libellé, Saisie, and Donnée indirecte. The entry 'CP_MNP.STD' is highlighted in red, with its label 'TAUX DE LA MALADIE NON PROFESSIONNELLE INCLUS DANS LE BRUT DE REFERENCE'.

Les absences AT/MP n'impactent le brut de référence que dans le cas où :

- Une absence AT/MP est présente
- Une ligne de maintien ne différenciant pas les heures de maladies professionnelles et non professionnelles et s'injectant dans le compteur **CP_PERIODE.STD** et/ou **CP_CDD** est active (MAINTIEN_90.STD par exemple)
- La donnée **CP_MAL_NP** est à Oui

1.1.4 Création d'une ligne d'alerte

- ✓ Création de la ligne d'information : **CP_AJUS.STD** Alerte : ajuster nombre de jour CP

1.1.5 Que doit faire l'utilisateur?



- ✓ Si la ligne **CP_AJUS.STD** apparaît sur le bulletin, renseigner l'ajustement sur la donnée **JCPAV_AJUS.STD**, en **valeurs mensuelles/congés payés**.
- ✓ Si vous ne souhaitez pas mettre d'ajustement, mettre 0

ÉTAPE 1 : Sur le bulletin, aller en **valeurs mensuelles**

ÉTAPE 2 : Dans le thème **Congés payés**

ÉTAPE 3 : Saisir l'ajustement sur la donnée **JCPAV_AJUS.STD**

Code	Libellé	Saisie
HABS009.STD	H ABS CONGES EXCEPTIONNELS	
IC_CP.STD	INDEM. COMPENS. CP	
JABS007.STD	J ABS CP	
JABS008.STD	J ABS CONGES SANS SOLDE	
JABS009.STD	J ABS CONGES EXCEPTIONNELS	
JCP_ACQUIS.STD	JOURS CP ACQUIS	
JCP_DEPART.STD	DEPART : JOURS CP A SOLDER	
JCP_PRIS.STD	JOURS CP PRIS	
JCP_SUP.STD	JOURS CP SUPPLEM. ACQUIS	
JCPAV_AJUS.STD	AJUSTEMENT NB JOURS CP EN COURS D'ACQUISITION POUR CE MOIS	
JCPAV_DEP.STD	DEPART : JOURS CP PAR AVANCE A SOLDER	
JCPAV_SUP.STD	JOURS CP SUPPLEMENTAIRES EN COURS D'ACQUISITION	
JCPP_EXCEP.STD	JOURS CP EXCEPTIONNEL PRIS	

1.2 BOSS : Réduction Générale de cotisation Bonus-Malus

1.2.1 Que dit le BOSS ? :

Etant donné que le paragraphe 375 du BOSS de la fiche d'Allègements Généraux indique :

375 Toutefois, à compter du 1er septembre 2022, lorsque l'employeur applique aux rémunérations du salarié un taux de contribution à la charge des employeurs due au titre de l'assurance-chômage inférieur au taux de droit commun en application du dispositif « bonus-malus », le montant de la réduction est limité au montant de l'ensemble des cotisations et contributions patronales dues au titre du salarié.

Exemple :

En mai 2023, dans une entreprise de plus de 50 salariés située à Paris, dont le taux AT-MP est égal au taux moyen national et dont le taux de la contribution assurance-chômage est fixé à 3 % en application du dispositif « bonus-malus », la rémunération d'un salarié au niveau du SMIC ouvre droit à une réduction générale mensuelle égale à 565 €.

Le montant des cotisations et contributions patronales éligibles à la réduction générale dues au titre du salarié est toutefois de 553 €, soit un montant inférieur à la réduction applicable.

En revanche, le montant de l'ensemble des cotisations et contributions patronales dues au titre du salarié est égal à 667 € et est donc supérieur au montant de la réduction.

Par conséquent, la déclaration par l'employeur de la totalité de la réduction initialement calculée, soit 565 €, sera possible.

Aucune manipulation

2. EVOLUTIONS DSN

2.1 DSN : Indemnités de congés payés du secteur du bâtiment :

2.1.1 Que dit la fiche DSN 686 ? :



Les indemnités de congés payés du secteur du bâtiment (ou « ICP ») représentent les montants des indemnités auxquels tout salarié a droit au titre du congé annuel. Ces indemnités sont destinées à compenser le salaire habituel du salarié durant son absence.

Ces ICP doivent être déclarées en DSN uniquement dans le cas d'un versement de l'indemnité de congés par une caisse CIBTP si l'entreprise est en mode déclaratif pour ses salariés.

Dans ce cas, l'indemnité doit être déclarée avec le type "**034** – Indemnité de congés payés (art. D. 3141-32 et D. 3141-33 du Code du travail)". Ce code est mis en place pour répondre aux exigences liées au secteur du BTP pour la gestion des congés payés du secteur du bâtiment.

Ainsi, cette indemnité de congés payés (dans le cas où l'indemnité est versée par une CCP du BTP ou par la CNETP) doit être déclarée deux fois, car les codes sont à destination d'organismes différents :

- au niveau du code **034** - Indemnité de congés payés (art. D. 3141-32 et D. 3141-33 du Code du travail) à destination des organismes gérant les CCP
- au niveau du code **046** - Indemnité de congés payés (art. L. 3141-24 du Code du travail) à destination de Pôle emploi

Cf. <https://www.net-entreprises.fr/astuces-net-entreprises/indemnites-de-conges-payes-du-batiment-queelles-sont-les-erreurs-declaratives-les-plus-frequentes-et-comment-les-corriger>

2.1.2 Que fait le programme ?



- ✓ Modification de la déclaration des indemnités de congés payés **code 034**
DSN_IND_CP.STD – INDEMNITE CONGES PAYES (Art. L.3141-24)
- ✓ Modification de la déclaration des indemnités de congés payés **code 046**
DSN_IND_CP2.STD – INDEMNITE CONGES PAYES

2.1.3 Que doit faire l'utilisateur ?

Aucune manipulation

2.2 JEC : Jeune Entreprise de Croissance :

2.2.1 Dispositif :

A partir du 01/06/2024, le statut JEC est mis en place. Les exonérations que ce statut donne sont identiques à celle du JEI et du JEU, seules les conditions d'éligibilités et le déclaratif diffèrent.

<https://boss.gouv.fr/portail/accueil/allegements-et-exonerations/jeunes-entreprises-innovantes.html>

2.2.2 Création du dispositif et du mode de calcul JEC.STD au 01/01/2024



- ✓ Mise en place du dispositif **JEC.STD** – JEUNE ENTREPRISE DE CROISSANCE
- ✓ Création d'une exonération **JEC.STD**- JEUNE ENTREPRISE DE CROISSANCE
- ✓ Création d'un contrat **JEC.STD**- JEUNE ENTREPRISE DE CROISSANCE
- ✓ Modification des lignes de cotisations au 01/06/2024
- ✓ Création du code DUCS **735**
- ✓ Modification de la donnée de déclaration **DU_MENS_EXO_SECU_SOC** et **DU_MENS_ASSIETTE_SECU_SOC**

2.2.3 Que doit faire l'utilisateur ?

Il faut attribuer aux salariés concernés le dispositif **JEC.STD** :



ÉTAPE 1 : Aller en **Accueil /salarié**

ÉTAPE 2 : Dans l'onglet **situation**

ÉTAPE 3 : Ajouter le dispositif **JEC.STD**

Si aucune ligne de cotisation n'apparaît en calcul de bulletin, cela est dû au fait que l'entreprise a été créée il y a plus de 8 ans et n'est plus éligible.

2.3 Retour Urssaf

2.3.1 Incohérence entre la somme des montants des assiettes plafonnées (02/11 et 921)

Selon le guide Acoiss : [Guide Acoiss \(net-entreprises.fr\)](https://www.net-entreprises.fr/guide-acoss)

*"Le montant d'assiette du bloc " Cotisation agrégée - **S21.G00.23** " portant le qualifiant d'assiette 921 est égal à la somme des montants de base assujettie du bloc " Base assujettie - **S21.G00.78** " portant les codes bases assujetties " **02 - assiette brute plafonnée** " et, le cas échéant, " **11 - base forfaitaire** ".*

Le code **11** concerne les Formateurs Occasionnels, les contrats Moniteurs, les CEE, le contrat Culture et le contrat Sport.

- ✓ Modification de la donnée de déclaration **DSN_ASS_BRUTE_PLAF.STD** pour que les exonérations listées dans la formule **DU_MENS_BASE_FORFAIT_SECU_SOC** n'alimente pas la base assujettie 02 soit **CULTURE.ISA, FO.ISA, MONITEUR.ISA, MONITEUR01.ISA, MONITEUR02.ISA, SPORT.ISA**.

2.3.2 Incohérence entre la somme des montants des assiettes plafonnées (02/31 et 920)

Le code 11 concerne les Formateurs Occasionnels, les contrats Moniteurs, les CEE, le contrat Culture et le contrat Sport. Ces exonérations ne doivent pas alimenter la base assujettie 03.

Aucune manipulation

- ✓ Modification de la donnée de déclaration **DSN_ASS_BRUTE_DEPLAF.STD** – Assiette brute déplafonnée pour que les exonérations listées dans la formule **DU_MENS_BASE_FORFAIT_SECU_SOC** n'alimente pas la base assujettie 02 soit **CULTURE.ISA, FO.ISA, MONITEUR.ISA, MONITEUR01.ISA, MONITEUR02.ISA, SPORT.ISA**.

2.4 Mise à jour des tables de références de la norme DSN

Mise à jour des listes officielles des organismes qui adhèrent à la DSN.

Pour retrouver ces listes, consulter le référentiel <https://www.net-entreprises.fr/nomenclatures-dsn-p23v01/>

Objet de la mise à jour	Code IDCC	Libellé
Suppression	1809	Convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, similaires et connexes du Jura - 01/01/1900 - 05/02/2019
	1871	Convention collective nationale des employés de la presse d'information spécialisée du 1er juillet 1995 - 01/01/1900 - 15/02/2019
	1874	Convention collective nationale des cadres, techniciens et agents de maîtrise de la presse d'information spécialisée du 1er juillet 1995 - 01/01/1900 - 15/02/2019
	2666	Convention collective nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement - 01/01/1900 - 01/12/2023

Objet de la mise à jour	Code organisme	Raison sociale	Code identification
Création	6MUTUALP8	MUTUALP	AMALP8
Modification de libellé	6MUTGENE	LMG ASSURANCES	AMGAS1

3. ÉVOLUTIONS CONVENTIONNELLES

3.1 IDCC 9301 - 9131 : Proratisation des heures supplémentaires dans le calcul de la garantie d'ancienneté d'AGRI Gard et Bouches du Rhône

3.1.1 Que doit faire l'utilisateur :



- ✓ Saisir "Oui" pour prendre en compte les heures supplémentaires ponctuelles dans le calcul de la garantie ancienneté des salariés non cadre de la convention ex IDCC 9301 sur la donnée **GR_ANC_9301_HS.STD** - GARANTIE ANCIENNETE - IDCC 9301 - HS PONCTUELLES à l'établissement dans l'onglet Valeurs / Divers au brut.

ÉTAPE 1 : Aller en **Accueil/Informations/Entreprise**

ÉTAPE 2 : Dans l'onglet **Valeurs** dans le thème **divers au brut**

ÉTAPE 3 : Indiquer "oui" sur la donnée **GR_ANC_9301_HS.STD**

- ✓ Si vous avez créé des lignes de salaires de bases autre que point STD, il faudra personnaliser la formule de la donnée **SAL_GR_ANC_9301.STD** pour les ajouter

3.1.2 Que fait le programme :



- ✓ Création d'une donnée de prorata pour les absences : **GR_ANC_9301_PRORATA.STD**
- ✓ Création d'une donnée collective de choix pour la prise en compte des heures supplémentaires ponctuelles : **GR_ANC_9301_HS.STD**
- ✓ Modification de la donnée tableau **GR_ANC_9301.STD** : calcul sur l'ancienneté discontinue dans l'entreprise
- ✓ Au 01/01/2024 modification de la donnée associée au critère de la donnée **GR_ANC_9301.STD** : **GARANTIE ANCIENNETE - IDCC 9301**
- ✓ Utilisation de **ANC_AN3.STD** : ANCIENNETE en ANNEE DISCONTINUE DANS L'ENTREPRISE (format décimal)
- ✓ Modification des injections compteurs de la ligne de brut **GR_ANC_9301.STD**
- ✓ Modification des injections compteurs de la ligne de brut **GR_ANC_9301.STD**

3.1.3 Modification du calcul du taux de la prime de travaux insalubres

L'article 14 de la convention indique : Les travaux de traitement utilisant des produits phytosanitaires donnent lieu à l'attribution d'une prime calculée en multipliant le nombre d'heures passées à ces travaux par le dixième du salaire horaire de la qualification du salarié

Aucune manipulation.

3.2 IDCC 1596 - 1597 : MISE A JOUR DES INDEMNITES PETITS DEPLACEMENTS

3.2.1 Mise à jour des valeurs indemnités petits déplacements



L'Accord du 16 février 2024 relatif aux salaires minimaux (Occitanie) (consultable dans le BOCC 2024/15) met à jour les valeurs des grilles suivantes des CVC 1596 et 1597 sont mises à jour pour prendre en compte les nouvelles valeurs indiquées :

- **OCCITANIE_IPD_1596.STD**
- **DROME_ARDEC_IPD_1596.STD**
- **REPAS_1596.STD**
- **OCCITANIE_IPD_1597.STD**
- **DROME_ARDEC_IPD_1597.STD**

- **REPAS_1597.STD**
- **AUVERGNE_IPD_1596.STD**
- **AUVERGNE_IPD_1597.STD**
- **HAUT_SAVOIE_IPD_1596.STD**
- **HAUT_SAVOIE_IPD_1597.STD**

Aucune manipulation.

3.3 IDCC 0573 - MEP cotisation patronale prévoyance non-cadre au 01/07/2024

✓ Mise à jour des valeurs au 01 juillet 2024 :

Code	P. Salariale	P. Patronale
PREV_0573_TA_AM_NC.STD	0,248	0.372
PREV_0573_TB_AM_NC.STD	0,248	0.372
PREV_0573_TA_NC.STD	0,248	0.372
PREV_0573_TB_NC.STD	0,248	0.372

Aucune manipulation.

3.4 IDCC 7026 – Mise en place de la grille de salaire conventionnel



ÉTAPE 1 : Aller en **Accueil/Informations/Général**

ÉTAPE 1 : Dans l'onglet **Valeurs conventionnelles / 7026.STD** et **grille des salaires**

3.5 IDCC 1978 - Fleuristes

3.5.1 Heures d’astreintes

Que dit la convention?

Dans le secteur de la vente et services des animaux familiers, des heures d’astreinte peuvent être nécessaires dans certaines circonstances exceptionnelles. Elles ne sont possibles que pour les salariés suivants : vendeurs techniques, techniciens et agents de maîtrise de la filière.

La contrepartie financière de ces astreintes est au minimum 10% du taux horaire brut de base par heure

d'astreinte ainsi qu'une indemnisation des frais de déplacement entre le domicile du salarié et le lieu d'intervention (indemnités kilométriques ou véhicule de société mis à sa disposition).

Que doit faire l'utilisateur?

ÉTAPE 1 : aller en **Salaires/Bulletins de salaire/Calcul**

ÉTAPE 2 : sur l'onglet **Valeurs Mensuelles**, aller dans le thème **Horaire**

ÉTAPE 3 : Saisir le nombre d'heures de nuit sur la donnée **ASTREINTE_1978.STD**

Que fait le programme ?

- ✓ Création d'une donnée pour saisir le nombre d'heures d'astreinte **ASTREINTE_1978.STD**
- ✓ Création d'une donnée pour saisir la majoration du taux d'astreinte **TAUX_ASTREINTE_1978.STD**
- ✓ Création d'une ligne de brut **ASTREINTE_1978.STD**



3.5.2 Travail exceptionnel de nuit

Que dit la convention?

*Les heures effectuées entre 21heures et 7heures donnent lieu à une majoration à 100%.
La durée maximale est de 8 heures par jour, 44 heures hebdomadaires sur 12 semaines consécutives.*

Que doit faire l'utilisateur?

ÉTAPE 4 : aller en **Salaires/Bulletins de salaire/Calcul**

ÉTAPE 5 : sur l'onglet **Valeurs Mensuelles**, aller dans le thème **Horaire**

ÉTAPE 6 : Saisir le nombre d'heures de nuit sur la donnée **HNUIT100_1978.STD**

Que fait le programme ?

- ✓ Création d'une donnée **HNUIT100_1978.STD**
- ✓ Création d'une ligne de brut **HNUIT100_1978.STD**



3.5.3 Prime D'ancienneté

Que dit la convention?

*Elle est versée mensuellement.
Pour les salariés à temps partiel, on applique un prorata au temps de travail.
Elle est basée sur le salaire minimum de l'emploi.*

Présence effective (1)	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans
Prime	3,00%	6,00%	9,00%	12,00%	15,00%

(1) à compter du 1er jour dans l'entreprise

Elle est un élément du salaire brut, soumise entièrement à cotisations sociales et rentre dans la base de valorisation des congés payés.

Aucune manipulation

Que fait le programme ?

- ✓ Création d'une donnée pour saisir le montant de la compensation financière **PR_HABILLAGE_1978.STD**
- ✓ Création d'une donnée pour saisir le montant de la compensation financière **PR_HABILLAGE_1978_F.STD**
- ✓ Création d'une ligne de brut **PR_HABILLAGE_1978.STD**

3.5.4 Contrat de professionnalisation

Que dit la convention?

Age du titulaire	Rémunération minimale (en % du SMIC)	
	< Bac (1)	> Bac (2)
Moins de 21 ans	58 %	68 %
De 21 à 25 ans révolus	73 %	83 %
Plus de 26 ans	100 % (3)	

1 Ou titre ou diplôme à finalité professionnelle de même niveau.
 2 Ou titre ou diplôme de l'enseignement supérieur.
 3 Ou si plus favorable, 88 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé.

Que doit faire l'utilisateur?

ÉTAPE 1 : Aller en **Accueil/Informations/Salarié**

ÉTAPE 2 : Sur l'onglet **Règles sociales** sélectionner "**Autre tarif horaire en %**

Pourcentage appliqué sélectionner "**selon le barème** "

et choisir "**CONTRAT_PRO_1978**"

Valeurs appliquées

Tarif horaire Montant €

Autre tarif horaire

Pourcentage appliqué %
 selon le barème

Nombre d'heures fixe

ÉTAPE 3 : Sur l'onglet **Valeurs** sélectionner le niveau du diplôme Avant ou à partir du BAC sur **CONTRAT_PRO_1978_CHX.STD**

Que fait le programme ?

- ✓ Création d'une donnée **CONTRAT_PRO_1978_CHX.STD**
- ✓ Création d'une donnée tableau **CONTRAT_PRO_1978.STD**

3.6 IDCC 1431 - Optiques

Mise à jour des emplois liées à la convention :

Libellé	Code
Cadre dirigeant	CADRE_DIR
Monteur vendeur	MONTEUR_VENDEUR
Monteur vendeur débutant	MONTEUR_VENDEUR2
Directeur de magasin	DIRECTEUR_MAGASIN

Directeur adjoint de magasin	DIRECTEUR_MAGASIN2
Cadre des fonctions support	CADRE_SUPPORT
Employé des fonctions support	EMPLOYE_SUPPORT
Technicien des fonctions support	TECHNICIEN_SUPPORT

3.7 IDCC 1619 -Cabinets dentaires

3.7.1 Mise à jour de la prime d'ancienneté

[Arrêté du 27 mai 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des cabinets dentaires \(n° 1619\).](#)

- ✓ La donnée tableau **PR_ANC_1619.STD** et ses valeurs sont mises à jour pour prendre en compte les nouvelles valeurs indiquées à compter du 01/06/2024 :



ÉTAPE 1 : Aller en **Accueil/Informations/Général**

ÉTAPE 2 : Dans l'onglet **Valeurs conventionnelles / 7026.STD** et **grille d'ancienneté**

ANCIENNETE	TAUX PRIME ANCIENNETE
- De 2 ans	0,00 %
2 ans	3,00 %
3 ans	6,00 %
4 ans	9,00 %
5 ans	12,00 %
6 ans	13,00 %
7 ans	14,00 %
8 ans	15,00 %
9 ans	16,00 %
10 ans	17,00 %
11 ans	18,00 %
12 ans	19,00 %
13 ans	20,00 %
14 ans	
15 ans	

3.8 IDCC 1147 - cabinets médicaux

3.8.1 Mise en place des Congés d'ancienneté au 01/06/2024

- ✓ Création de donnée :

-CP_ANC_1147.STD

-JCP_ANC_1147.STD

CP_ANC_1147.STD	
Moins de 10 ans	0
De 10 à 20 ans	1

De 20 à 30 ans	2
30 ans et plus	3

3.8.2 Que doit faire l'utilisateur :

Appliquer la donnée **JCP_ANC_1147.STD** aux salariés concernés :



ÉTAPE 1 : Aller en **Accueil/Informations/Salariés**

ÉTAPE 2 : Dans l'onglet **gestion du temps/congés payés**

ÉTAPE 3 : Mettre la donnée **JCP_ANC_1147.STD** dans "**Nombre de jours par an**"

3.9 IDCC 1534 - Industrie et des commerces en gros des viandes

✓ Modification du libellé de la prime de certificat de qualité professionnelle :

CODE	Libellé bulletin
PR_CQP_1534.STD	PRIME DE CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE - IDCC 1534.

3.10 Archivage de profil de prévoyance du régime agricole

Les libellés des profils **PREV_AGRI_DEC_NC.STD**, **PREV_AGRI_DECES_NC.STD** et **PREV_AGRI_GMS_NC.STD** sont modifiés avec la mention "Ne plus utiliser" conformément aux modifications faites sur une précédente mise à jour.

3.1 Doublons de profils de prévoyance AGRI

3.1.1 Pourquoi une correction ?

✓ Il existe des profils avec les mêmes lignes :

- **PREV_AGRI_DECES_NC.STD** et **PREV_RA_DECES_NC.STD**

- **PREV_AGRI_DEC_NC.STD** et **PREV_RA_DEC_NC.STD**
- **PREV_AGRI_GMS_NC.STD** et **PREV_RA_GMS_NC.STD**

✓ Pour un bon fonctionnement, il n'est pas possible d'utiliser ces profils en même temps.

3.1.2 Que fait le programme ?

- ✓ Modification des profils **PREV_AGRI_DEC_NC.STD**, **PREV_AGRI_DECES_NC.STD** et **PREV_AGRI_GMS_NC.STD** au 01/01/2024 : passage en « Ne plus utiliser// »

3.1.3 Que doit faire l'utilisateur ?

Si le profil **PREV_AGRI_xxx.STD** est utilisé au niveau établissement :

ÉTAPE 1 : Aller en **Salaires/Entreprise/Modifier**

ÉTAPE 2 : Dans l'onglet **Contrat de prévoyance**, noter la référence et l'option du contrat concerné


ÉTAPE 3 : Dans l'onglet **Organismes**, cliquer dans la case **Profil** sur la flèche noire pour afficher la liste des profils

ÉTAPE 4 : Cocher le nouveau profil **PREV_RA_xxx.STD** et cliquer sur "Ok"

ÉTAPE 5 : Revenir dans l'onglet **Contrat de prévoyance**, sur la référence concernée

ÉTAPE 6 : Dans le tableau du bas :

- décocher le profil **PREV_AGRI_xxx.STD** et
- cocher le nouveau profil **PREV_RA_xxx.STD**



<input type="checkbox"/>	Code du profil	Libellé du profil
<input type="checkbox"/>	PREV_AGRI_DECES_NC.STD	DECES NC
<input checked="" type="checkbox"/>	PREV_RA_DECES_NC.STD	DECES NC

ÉTAPE 7 : Revenir dans l'onglet **Général**, dans la case **Profil** :

- décocher **PREV_AGRI_xxx.STD** et faire "OK "

Rechercher					<input checked="" type="checkbox"/> Afficher uniquement la sélection : 1 / 40
Filtres	Code	Créateur	Libellé court	Libellé	Détails
	<input type="checkbox"/>	PREV_AGRI_DECES_NC	STD	DECES NC	Ne plus utiliser // PREVOYANCE DECES AGRI Non Cadre
	<input checked="" type="checkbox"/>	PREV_RA_DECES_NC	STD	DECES NC	PREVOYANCE décès REGIME AGRICOLE Non Cadre

ÉTAPE 8 : cliquer sur "ok" et valider avec la disquette

Une fenêtre apparaît :

Information	
Voulez-vous mettre à jour les salariés ?	
<input checked="" type="button" value="Oui"/>	<input type="button" value="Non"/>

ÉTAPE 9 : Cliquer sur "Oui"

ÉTAPE 10 : Sur l'onglet **Contrat de prévoyance**, sélectionner le contrat concerné

ÉTAPE 11 : Sélectionner la bonne option

Exemple :

Matricule	Nom	Prénom	Etat	Période du bulletin de salaire	Options	Jours ajustement ancienneté
APP_TEST	APP_TEST	APP TEST		01/12/2023 - 31/12/2023	Contrat de base	
APPRENTI	APPRENTI	APPRENTI		01/12/2023 - 31/12/2023	Contrat de base	
CADRE	CADRE	CADRE		01/12/2023 - 31/12/2023	Contrat de base	
CREATEUR	CREATEUR	Gérant		01/02/2023 - 28/02/2023	Contrat de base	
FSDFQSF	SDFSF	SDQFSQF		01/04/2024 - 30/04/2024	Contrat de base	
HORAIRE_CDD	HORAIRE	HORAIRE		01/02/2023 - 28/02/2023	Contrat de base	
MANDATAIRE	MANDATAIRE	GERANT		01/02/2023 - 28/02/2023	Contrat de base	
OCCAS	OCCAS	HORAIRE		01/02/2023 - 28/02/2023	Contrat de base	
VRP_E	VRP E	EXCLUSIF		01/02/2023 - 28/02/2023	Contrat de base	
VRP_M	VRP M	MULTICARTES		01/02/2023 - 28/02/2023	Contrat de base	

4. MISE A JOUR DES GRILLES DE SALAIRES CONVENTIONNELS

Code IDCC	Libellé de la convention	Objet de la mise à jour	Date de la mise à jour	Date de l'accord ou Avenant
IDCC 0087 0135	Nationale relative aux conditions de travail des ouvriers des industries de carrières et de matériaux du 22 avril 1955.	NORMANDIE/ PAYS DE LOIRE/ GRAND EST/ AQUITAINE	15/06/2024	Arrêté du 05 juin 2024
		Salaire IDF/ OCCITANIE/	15/06/2024	Arrêté du 05 juin 2024 Arrêté du 11 juin 2024
IDCC 0489	Nationale pour le personnel des industries de cartonnage du 9 janvier 1969.	Salaire	01/06/2024	Arrêté du 13 mai 2024
IDCC 0493	Nationale des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France du 15 mars 2013	Salaire champagne	26/04/2024	Arrêté du 2024
IDCC 0573	Nationale des commerces de gros	Salaire	01/06/2024	Arrêté du 14 mai 2024
IDCC 0843	Nationale de la boulangerie-pâtisserie -entreprises artisanales-	Salaire	15/06/2024	Arrêté du 07 juin 2024

IDCC 0915	Nationale des entreprises d'expertises en matière d'évaluations industrielles et commerciales du 7 décembre 1976.	Salaire	15/06/2024	Arrêté du 30 mai 2024
IDCC 0953	Nationale de la charcuterie de détail du 4 avril 2007	Salaire	31/05/2024	Arrêté du 13 mai 2024
IDCC 0992	Nationale de la boucherie, boucherie-charcuterie et boucherie hippophagique, triperie, commerce de volailles et gibiers	Salaire	01/06/20024	Arrêté du 13 mai 2024
IDCC 1043	Nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles.	Salaire	01/05/2024	Avenant du 22 janvier 2024
IDCC 1077	Nationale des entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes du 2 juillet 1980.	Salaire	31/05/2024	Arrêté du 17 mai 2024
IDCC 1147	Du personnel des cabinets médicaux (médecin)	Salaire et congés ancienneté	01/06/2024	Arrêté du 13 mai 2025
IDCC 1267	Nationale de la pâtisserie	Salaire	31/05/2024	Arrêté du 13 mai 2024
IDCC 1431	Nationale de l'optique-lunetterie de détail	Salaire	01/01/2024	Arrêté du 30 mai 2023
IDCC 1487	Nationale du commerce de détail de l'horlogerie-bijouterie	Salaire	12/06/2024	Arrêté du 6 juin 2024
IDCC 1505	Nationale du commerce de détail alimentaire non spécialisé	Salaire	01/07/2024	Arrêté du 27 mai 2024
IDCC 1534	Nationale des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes	Salaire	01/06/2024	Arrêté du 13 mai 2025
IDCC 1557	Nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs	Salaire	31/05/2024	Arrêté du 13 mai 2026
IDCC 1580	Nationale de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants	Salaire	31/05/2024	Arrêté du 13 mai 2027
IDCC 1596 1597 2609	Nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 -c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés-	Salaire en Occitanie Hauts de France	31/05/2024 12/05/2024	Arrêté du 21 mai 2024 et du 31 mars 2024
IDCC 1606	Nationale du bricolage (vente au détail en libre-service)	Salaire	31/05/2024	Arrêté du 13 mai 2027
IDCC 1702 2614	Nationale des ouvriers de travaux publics	Salaire	31/05/2024	Arrêté du 03 juin 2024

IDCC 2002	Nationale de la blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage à sec, pressing et teinturerie	Salaire	31/05/2024	Arrêté du 13 mai 2027
IDCC 2021	Nationale du golf	Salaire	31/05/2024	Arrêté du 13 mai 2027
IDCC 2121	Nationale de l'édition	Salaire	01/06/2024	Arrêté du 13 mai 2027
IDCC 2596	Nationale de la coiffure et des professions connexes	Salaires et prime d'ancienneté	01/06/2024	Arrêté du 13 mai 2024
IDCC 3168	Nationale des professions de la photographie du 13 février 2013	Salaire	01/06/2024	Arrêté du 13 mai 2027
IDCC 3243	Nationale des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison	Salaire	01/07/2024	Arrêté du 15 mai 2027

Objet de la mise à jour	Code organisme	Raison sociale	Code identification
Création	6MUTUALP8	MUTUALP	AMALP8
Modification de libellé	6MUTGENE	LMG ASSURANCES	AMGAS1
Désactivation	484436811	MNH PREVOYANCE	484436811

5. EVOLUTIONS DIVERSES

5.1 Suppression des dates de définition des modèles de bulletins

5.1.1 Modification des modèles de bulletin archivés

Les modèles de bulletins suivants ont été modifié pour que la dernière date de définition soit égale à la date d'archivage :

Code	Date d'archivage
AM_C_CDD_COIF_CC.STD	01/01/2019
AM_C_CDI_COIF_CC.STD	01/01/2019
APP_CDD_AGR1.STD	01/01/2019
APP_CDD_ARTI.STD	01/01/2019
APP_CDD_AUTO.STD	01/01/2019
APP_CDD_BATI.STD	01/01/2019
APP_CDD_BATI_ETAM.STD	01/01/2019
APP_CDD_BOUL_FAB.STD	01/01/2019
APP_CDD_BOUL_NFAB.STD	01/01/2019
APP_CDD_CHAM.STD	01/01/2019
APP_CDD_COIF.STD	01/01/2019
APP_CDD_COMMERCE.STD	01/01/2019

APP_CDD_HCR.STD	01/01/2019
APP_CDD_HCR_SH.STD	01/01/2019
APP_CDD_OPA.STD	01/01/2019
APP_CDD_TRAN.STD	01/01/2019
APP_CDD_TRAN_DEM.STD	01/01/2019
APP_CDD_TRAN_SAN.STD	01/01/2019
APP_CDD_TRAN_VOY.STD	01/01/2019
APP_CDI_AGRI.STD	01/01/2019
APP_CDI_ARTI.STD	01/01/2019
APP_CDI_AUTO.STD	01/01/2019
APP_CDI_BATI.STD	01/01/2019
APP_CDI_BATI_ETAM.STD	01/01/2019
APP_CDI_BOUL_FAB.STD	01/01/2019
APP_CDI_BOUL_NFAB.STD	01/01/2019
APP_CDI_CHAM.STD	01/01/2019
APP_CDI_COIF.STD	01/01/2019
APP_CDI_COMMERCE.STD	01/01/2019
APP_CDI_HCR.STD	01/01/2019
APP_CDI_OPA.STD	01/01/2019
APP_CDI_TRAN.STD	01/01/2019
APP_CDI_TRAN_DEM.STD	01/01/2019
APP_CDI_TRAN_SAN.STD	01/01/2019
APP_CDI_TRAN_VOY.STD	01/01/2019
CADRE_CDD_COIF_CC.STD	01/01/2019
CADRE_CDI_COIF_CC.STD	01/01/2019
GERANT_COIF_CC.STD	01/01/2019
NC_CDD_COIF_CC.STD	01/01/2019
NC_CDD_HCR_SH.STD	01/01/2005
NC_CDI_COIF_CC.STD	01/01/2019
NC_CDI_HCR_SH.STD	01/01/2005
VRPM.STD	01/01/2019

5.1.2 Que doit faire l'utilisateur :

Les salariés utilisant l'un de ces modèles de bulletin archivés doivent changer de modèle de bulletin dans la fiche salarié :



ÉTAPE 1 : Aller en **Accueil/salarié** dans l'onglet **situation**

ÉTAPE 2 : Modifier votre modèle de bulletin

5.2 Mise à jour des intitulés des jours fériés

Suite à la parution de la liste des jours fériés, les libellés sont mis à jour.

[Ponts, week-ends prolongés -Les jours fériés en 2024 | Service-Public.fr](#)

6. CORRECTIONS

Numéro	Correction apportée
848850	Ajout du régime du régime AGRICOLE en plus du générale
851686	Correction des valeurs des indemnités de petits déplacement 1597
809380	Correction de la prime ancienneté IDCC 2596 coiffure.
854709	Arrondi à 3 chiffres après la virgule pour le dispositif apprenti

Cette documentation correspond à la version 7.11. Entre deux versions, des mises à jour du logiciel peuvent être opérées sans modification de la documentation. Elles sont présentées dans la documentation des nouveautés de la version sur votre espace client.